

DISPOSITIONS GENERALES DE LOCATION AU VIEUX LOGIS 2

Un exemplaire à renvoyer signé

Mr ou Mme : _____ du / / 20 au / /20 Appart n° _____

Nombre de Personnes: _____.

TARIF SEMAINE: _____ € ACOMPTE VERSE: _____ €

1-DUREE : la location ne pourra être prorogée sans l'accord du propriétaire, le locataire l'acceptant ainsi. Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce aucune profession dans la location et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été convenue.

2-PRIX : le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser **deux semaines** avant cette date le solde du prix de la location quoiqu'il puisse subvenir, maladie, accident ou évènements imprévus. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies le mandataire serait en droit de relouer immédiatement les locaux. Toutefois le preneur serait tenu au paiement du solde du loyer si les locaux ne pouvaient être reloués pour la période.

3-DEPOT DE GARANTIE : (150 €) il est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués. Cette somme sera remboursée dans un délai d'un mois, déduction faite des objets remplacés, des frais de remise en état. Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant le preneur s'engage à parfaire la somme.

4-OBLIGATIONS DU PRENEUR : le preneur s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif annexé au présent contrat. Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dégradation provenant de l'usage normal pour lequel ils sont destinés. Ceux qui à l'expiration de la convention seront manquants ou dégradés pour une cause autre que l'usure normale devront être payés ou remplacés par le preneur avec l'assentiment du propriétaire. Cette clause s'applique également aux papiers, tentures et à l'immeuble en général. Il sera retenu le cas échéant :

- La valeur des objets cassés ou fêlés.

- Le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literies etc qui auraient été tâchées.

Le preneur s'oblige à utiliser les objets garnissant le bien loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent il s'interdit formellement **de les déplacer hors des locaux loués.**

Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personnes supérieur aux indications du descriptif. Sauf accord préalable du propriétaire.

Le preneur devra laisser exécuter les travaux urgents nécessaires au maintien en l'état des locaux.

Le preneur ne pourra introduire dans les locaux aucun animal, même momentanément sauf accord du propriétaire.

Le preneur devra dans les 24 heures de la prise de possession informer le propriétaire de toute anomalie constatée.

5-OBLIGATIONS DU BAILLEUR: le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant de la présente convention.

6-RESILIATION : A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le preneur devra quitter les lieux sur simple demande du juge des référés.

LE PRENEUR LE PROPRIETAIRE

Précédé de la mention lu et approuvée